

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**  
**DU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 4 AOÛT 2021**

2021-08-04-1

**1. OUVERTURE**

À l'ouverture de la séance extraordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 4 août 2021 à 20 h 08, par conférence vidéo, sont présents :

M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
Mme Linda Gagnon	mairesse de Saint-Médard par intérim
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Richard Caron	maire de Saint-Simon

Sont absents :

M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément et préfet suppléant
M. Maxime Dupont	maire de Saint-Guy

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents. Il est à noter que la présente séance était prévue à 20 h. Toutefois, étant donné que la séance de la Régie intermunicipale du Parc industriel régional de la MRC des Basques, celle de la Corporation du parc régional ainsi que celle du Comité administratif de la MRC des Basques ont eu lieu tout juste avant, la séance du Conseil de la MRC des Basques a été retardée à 20 h 08.

2021-08-04-2

**2. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DE LA NOTIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Déclaration par M. Bertin Denis exprimant que l'avis de convocation a été notifié aux maires du Conseil de la MRC des Basques par la poste et par courriel, conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec (CM art. 153).

2021-08-04-3

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur une proposition de Mme Linda Gagnon, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture
2. Déclaration de conformité de la notification de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Aménagement, urbanisme et cours d'eau
  - 4.1 Adjudication du contrat de réfection de huit traverses à gué sur la rivière Centrale dans la municipalité de Saint-Simon
  - 4.2 Adoption du règlement no 280 modifiant l'article 12 du règlement no 167 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Basques
5. Prochaine séance du Conseil, le mercredi 25 août 2021 à 19 h 30 par conférence vidéo
6. Levée de la séance

ADOPTÉE

2021-08-04-4

**4. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU**

2021-08-04-4.1

**4.1 Adjudication du contrat de réfection de huit traverses à gué sur la rivière Centrale dans la municipalité de Saint-Simon**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Basques a demandé des soumissions par appel d'offres sur invitations pour la réfection de 8 traverses à gué sur la rivière centrale dans la municipalité de Saint-Simon.

**CONSIDÉRANT QUE** les deux (2) entrepreneurs suivants ont soumissionné, que la MRC des Basques a procédé à l'ouverture le 29 juin à 10 h 30 et que le comité a effectué l'analyse des soumissions tout en validant la conformité;

<b>Entreprise</b>	<b>Montant</b>
Construction B.C.K.	93 622,96 \$
9245-7746 Québec inc.	131 223,27 \$
Transport Sébastien Bélanger inc.	

Par conséquent,  
Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- accorde le contrat pour la réfection de 8 traverses à gué sur la rivière Centrale dans la municipalité de Saint-Simon au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Construction B.C.K. inc. au montant de 93 622,96 \$ taxes incluses, conformément aux spécifications de l'appel d'offres;
- autorise M. Bertin Denis, préfet, et M. Claude Dahl, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer, pour et au nom de la MRC des Basques, ledit contrat et tout autre document afférent.

ADOPTÉE

2021-08-04-4.2

**4.2 Adoption du règlement numéro 280 modifiant l'article 12 du règlement no 167 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC des Basques**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 12 limite la longueur d'un ponceau à 15 mètres, cette limitation peut provoquer l'aménagement de pentes abruptes de bout de ponceau et ainsi représenter un danger pour les utilisateurs de même que des pentes instables;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 16 juin 2021;

En conséquence,  
Sur une proposition de M. Richard Caron,  
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le règlement no 280 modifiant l'article 12 du règlement no 167 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 20 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

ADOPTÉE

2021-08-04-5

**5. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL LE MERCREDI 25 AOÛT 2021 À 19 H 30 PAR CONFÉRENCE VIDÉO**

La prochaine séance du Conseil aura lieu le mercredi 25 août 2021 à 19 h 30 par conférence vidéo.

2021-08-04-6

**6. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Mario St-Louis de lever la séance à 20 h 15.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
BERTIN DENIS, PRÉFET

\_\_\_\_\_  
CLAUDE DAHL, DG /SEC.-TRÉS.

<sup>1</sup> Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.